

DECISION N°38/SP/PC/ARPT/2015 du 31/05/2015

FIXANT LA REMUNERATION POUR SERVICE RENDU EN MATIERE D'ATTRIBUTION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION AUX OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS NON TITULAIRES DE LICENCES ET AUTRES DEMANDEURS

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi 2000-03 du 5 Jomada El Oula 1421 correspondant au 05 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la Poste et aux Télécommunications notamment ses articles 13 et 22;
- Vu le décret présidentiel N°01-109 du 9 safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications;
- Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant désignation de membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications;
- Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant désignation de membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications;
- Vu le décret présidentiel du 04 Jomada Ethani 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications;
- Vu le décret présidentiel du 03 Moharram 1435 correspondant au 7 novembre 2013 portant désignation du président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications;
- Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22/02/2008;
- Vu la décision n°19/SP/PC/ARPT du 22 juillet 2008 fixant la rémunération des ressources en numérotation aux opérateurs de télécommunication non titulaires de licences et autres demandeurs;
- Vu la décision N°29/PC/ARPT/2014 du 19/03/2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation;

- » Considérant l'article 13 de la loi 2000-03 sus visée qui édicte que : « *L'autorité de régulation a pour missions:*
 - (...) ;
 - *d'établir un plan de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs » ;*
- » Considérant l'article 22 de la loi 2000-03 sus visée qui édicte que : « *Les ressources de l'autorité de régulation comprennent :*
 - *Les rémunérations pour service rendus ;*
 - (...) ».
- » Considérant la pratique dominante à l'échelle internationale consistant à instituer une rémunération à la charge des attributaires de ressources en numéros au profit de l'administration en charge de la gestion de ces derniers au titre des frais occasionnés par ladite gestion ;
- » Considérant le rapport de la Direction Générale sur la hausse accusée par l'Autorité de régulation sur ses charges de gestion renchérisant le service rendu ;
- » Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 31/05/2015.

DECIDE

Article 1^{er}:

Les demandes d'attribution de numéros formulées par les opérateurs non titulaires de licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications et autres demandeurs sont adressées à l'Autorité de régulation.

Le requérant doit fournir :

- Une demande d'attribution de numéro adressée au Directeur Général de l'Autorité de régulation ;
- La fiche descriptive de la prestation de service envisagée, document disponible en téléchargement sur le site web de l'ARPT;
- Le justificatif de paiement des frais de traitement de la demande d'attribution de numéros d'un montant de 3000 DA HT.

Article 2:

L'attribution de numéros est soumise au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération fixée à l'article 3 ci-dessous.

Article 3:

La rémunération citée à l'article 2 ci-dessus est annuelle, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution des numéros selon le barème ci après :

Type de numéro	Utilisation de la ressource	Frais annuels dus en HT au titre d'une attribution (à l'unité)
Numéro court à 3 chiffres	SMS/vocal	700 000,00 DA
Numéro court à 4 chiffres	Vocal	140 000,00 DA
Numéro court à 5 chiffres	SMS	70 000,00 DA
Numéro long non géographique	SVA	5 000,00 DA
	VoIP	2,00 DA

Article 4:

La rémunération est exigible à compter de la date d'attribution des numéros. Elle ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution et ce, quel qu'en soit le motif.

Pour les années qui suivent l'année au cours de laquelle le ou les numéros ont été attribués la rémunération est versée au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Article 5:

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximal d'une année à compter de la date de notification de la décision d'attribution, faute de quoi cette dernière sera annulée.

Article 6:

Les services d'urgence et les services à but non lucratif sont exemptés du paiement à l'Autorité de régulation de la rémunération pour service rendu en matière d'attribution de numéros.

Article 7:

La présente décision annule et remplace la décision n°19/SP/PC/ARPT du 22 juillet 2008. Elle est applicable à compter de la date de sa signature et sera publiée sur le site Internet de l'ARPT.

Pour le Conseil

Le Président